

***Guide pratique***  
***À la profession d'Avocat en***  
***RD Congo***



**Maitre NGOYI BESIMO Eddy son**

**Guide pratique  
À la profession d'Avocat en  
RD Congo**

**Éditions TERABYTES**

**2016**

©Copyright NGOYI BESIMO Eddy son et TERABYTES, 2016

Tous droits réservés.

Aucune reproduction de l'actuel ouvrage par un quelconque procédé que ce soit n'en peut être entreprise sans l'accord préalable de son auteur. Tous contrevenants s'exposeront à de poursuites judiciaires quel que soit son sexe.

Publié par les Editions de TERABYTES, Octobre 2016

Locaux Intendance Générale de l'ESU/Université de Kinshasa

terabytesrdc@gmail.com

Guide pratique à la profession d'Avocat en RD Congo, Première édition, 2016.

Dépôt légal : OB 3.01610-57338

ISBN : 978-99951-781-8-1

## **1. Du même Auteur :**

1. Guide pratique à la profession d'Avocat en RD Congo ;
2. Droit et protection des victimes de viol ;
3. L'Internationalisation du Droit Constitutionnel ;
4. L'Impact du contexte politique sur la relance économique au Congo ;
5. L'Exercice de la profession d'Avocat en RD Congo ;
6. L'Organisation et l'Administration de la justice en RD Congo ;
7. Pouvoir politique et la démocratie dans un Etat moderne.

## **2. A apparaitre :**

1. Problématique relative à la profession d'Avocat
2. La position du droit positif Congolais sur les régimes matrimoniaux entre les époux.
3. La modernisation de la justice en RDCongo.

### **3. TABLE DES MATIERES**

## 4. ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

AG	: Avocat Général
AGR	: Avocat Général de la République
APJ	: Agent de Police Judiciaire
ASF	: Avocat sans Frontières
ANR	: Agence nationale de renseignement
CA	: Cour d'Appel
CEE	: Commission Economique Européenne
CAPA	: Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat
CO	: Conseil de l'Ordre
CG	: Compétence Générale
CNO	: Conseil National de l'Ordre
CR	: Compétence restreinte
CPL II	: Code Pénal Livre Second
CPP	: Code de Procédure Pénale
CPI	: Cour Pénale Internationale
CR	: Compétence Restreinte
CSJ	: Cour Suprême de Justice
DGM	: Direction Générale de la Migration
D.E.S	: Diplôme d'étude Spécial
EDA	: Ecole des Avocats
JORDF	: Journal Officiel de la République Française
GEIE	: Groupement Européen d'Intérêt Economique
OIF	: Organisation Internationale de la Francophonie
OL	: Ordonnance-Loi



OPJ	: Officier de Police Judiciaire
OMP	: Officier du Ministère Public
FARDC	: Forces Armées de la République Démocratique du Congo
RIC	: Règlement Intérieur Cadre
RIH	: Règlement Intérieur Harmonisé
RDC	: République Démocratique du Congo
SARL	: Société par Action à Responsabilité Limité
SP	: Servitude Pénal
SPP	: Servitude Pénal Principal
SG	: Secrétaire Général
SND	: Sociétés des Nations-Unies
TGI	: Tribunal de Grande Instance
TRICOM	: Tribunal de Commerce
TRIPAIX	: Tribunal de Paix
UNAZA	: Université Nationale du Zaïre
UNBR	: Union Nationale des Barreaux en Roumanie
C.P.I	: Cour Pénale internationale
SPP	: Service Pénal Principal
COCJ	: Code d'Organisation et Compétence Judiciaire
NCOCJ	: Nouveau Code d'Organisation et Compétence Judiciaire
CPC	: Code de Procédure Civile
IEJ	: Institut d'Etude Judiciaire
CAPA	: Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat
PGR	: Procureur Général de la République
PCM	: Prison Centrale de MAKALA
PV	: Procès-Verbal
EFB	: Ecole de Formation du Barreau
CNB	: Conseil National des Barreaux
EIC	: Etat Indépendant du Congo

OCJ : Organisation et Compétence Judiciaire  
R.T.N.C : Radiotélévision Nationale Congolaise  
ONU : Organisation de Nations-Unies  
MAP : Mandat d'Arrêt Provisoire  
Me : Maître  
UNIKIN : Université de Kinshasa  
RFA : Registre de Fixation de la date d'Audience  
MDP : Maintien de l'ordre public  
MROP : Maintien et rétablissement de l'ordre public  
PNC : Police Nationale Congolaise

## 5. DÉDICACE

Nous profitons de l'occasion aujourd'hui pour dédier à toutes et à tous !

A notre feu père Jean Robert NGOYI, vous qui n'avez pas bénéficié des fruits de votre semence, nous sommes convaincu que vous êtes non loin de nous tous les jours !

A vous notre PAPA, que votre âme repose en paix !

A notre chère mère Emma MULANGU, notre parcours n'aurait jamais été réalisé sans votre concours matériels et moral. Vous qui aviez supporté tant de nos caprices !

A notre tendre chère épouse Mamietsho IYOLO !

### **A nos enfants**

Les efforts que nous venons de fournir, constituent pour vous une leçon de la première heure que vous devez suivre et réaliser dans votre vie une fierté de notre famille.

Les enfants voici un exemple à suivre.

## 6. PRÉFACE

Bien qu'il s'agisse d'une profession libérale et indépendante, la profession d'Avocat est l'une des plus réglementées. Il n'y a rien d'étonnant à cela, car elle repose sur la pratique et la protection du droit, fondement de la justice et de la paix sociale.

Ainsi, un cadre juridique contraignant encadre et organise la procédure d'accès et d'exercice de cette profession.

Mais, malheureusement, il n'est pas rare de rencontrer des jeunes gens et filles qui désirent devenir Avocats sans trop savoir pourquoi ni comment. Quand bien même ils savent pourquoi, les raisons invoquées ne s'alignent pas souvent avec celles qu'on attendait des futurs techniciens de droit et auxiliaires de la justice.

Quant au «comment», il faut se rendre à l'évidence que, tout comme l'habit ne fait le moine, les seules études de droit ne font pas l'Avocat.

En effet, dans la profession d'Avocat, tout commence en réalité après les études ! D'où, l'importance du Guide pratique que Maître NGOYI BESIMO Eddy son consacre à la profession d'Avocat en République Démocratique du Congo.

Dans cet ouvrage dense et clair, Maître NGOYI présente l'Avocat comme un des auxiliaires de la justice dont-il décrit les droits, les devoirs et les responsabilités en cas d'infractions.

Le caractère corporatif de la profession d'Avocat lui impose d'en donner l'historique, le statut juridique actuel, l'organisation et le fonctionnement et l'organisation de la justice en RD Congo.

A la fois théorique et pratique, l'ouvrage de Maître NGOYI a pour but d'éclairer et de guider. Mais, il ne manquera pas d'effrayer quelque peu ceux qui désirent devenir Avocats sans trop savoir pourquoi.

Maitre Jean MBUYU LUYONGOLA

Bâtonnier

## 7. REMERCIEMENTS

En ce moment de la fin de la rédaction de l'actuel ouvrage, nous remercions de prime abord notre Dieu tout-puissant(Allah) de nous avoir donné la force, le temps ainsi que l'intelligence pour l'élaboration de cette œuvre qui est pour nous la toute première œuvre.

Nos remerciements s'adressent également, d'un côté tout comme de l'autre ; au Bâtonnier National en la personne de MATADI NENGA, au Bâtonnier du Barreau de Matadi, nous citons Maître Alain MAVAMBU MAWETE, à l'Honoré José NGADI, pour leurs conseils professionnels qui, au jour d'aujourd'hui ont donné un résultat positif et palpable.

Nous nous sentons redevable vis-à-vis de certains frères, amis et connaissances ; Colonel Max BALI LEUNDU, Célestine ENZINGA, Major Martin LEUNDU MPEYA, Papy NGOYI LEBWA pour leur conseil et encouragement en notre égard, envie d'avoir de l'espoir et de la persévérance dans la vie professionnelle, merci alors pour vos conseils.

Nous remercions encore de plus Monsieur l'assistant KABWANGA BUKASA Benjamin, Directeur à la R.T.N.C. de service magasins et enquêtes, pour ses conseils, sans oublier Monsieur Oscar KABAMBA ; Directeur chef de service Radio à la R.T.N.C. Sans oublier Messieurs Jules MOLASO et Jean Mari MPOYI, tous de la R.T.N.C.

Nous pensons aussi au professeur NGOYI MWAKA pour avoir dirigé nos premiers travaux scientifiques dès notre naissance dans le monde de recherche.

Nos remerciements vont également à notre père spirituel en la personne du pasteur bien-aimé en christ pasteur Ruben MANZENGO pour ses multiples conseils ainsi que la discipline biblique inculquée à ses brebis. Merci bien-aimé.

Nous pensons aussi à Monsieur MATHAND KODJAZ pour ses efforts et ses conseils en notre endroit depuis un certain temps, pour nous c'est un grand frère. Nous tenons aussi à remercier Me François CISWAKA MUTOMBO, Me Michel KASSOKO, Me Marcelline MBUYU ILUNGA, pour leur attachement à notre égard depuis très longtemps, Me TOTO KABENGELE.

Nous devons sincèrement remercier certains amis et connaissances de tout le temps et de tout le jour, il s'agit de l'honorable Benjamin MUNONGO BANGH'Y, Capitaine KABAMBA Ange Bénis, KIBONGE SHIMA dit chef coutumier, pour les intimes, notre bien aimé José BOTEFELA, pour leurs assistance tant morales que financières pour quoi pas spirituelles ?

Avec un grand plaisir pour nous aujourd'hui de reconnaître les efforts fournis par les uns et les autres, qui ont contribué à nos recherches, sur le plan tant professionnel que scientifique.

Nous leurs souhaitons nos sincères remerciements et des gratitudes en leur personne.

## 8. AVANT -PROPOS

Il est à noter qu'en notre qualité de membre du Barreau : Avocat, exerçant depuis dans un Barreau, l'idée de publier un Ouvrage en Droit, nous a toujours traversées à l'esprit. Il est une règle à tous les professionnels du droit de présenter un Ouvrage, traitant d'un sujet de leur choix.

Certes, de prime abord, nous ne pouvons affirmer que l'actuel Ouvrage est parfait, mais qu'il nous soit permis de souligner qu'il constitue tout simplement une contribution professionnelle à notre taille intellectuelle dans l'immensité et la diversité des notions de la science juridique.

Ainsi donc, comme l'a écrit René DESCARTES « l'homme doit toujours sans cesse se faire », nous avons la ferme conviction que cet ouvrage est mieux, étant donné que c'est un outil de travail pour les confrères et pour tout celui qui s'intéresse à la profession d'Avocat.

Pour l'avenir, nous avons d'autres ouvrages à publier et cela va nous permettre une nette amélioration.

Cependant, la route restant longue et pleine d'obstacles, pour parvenir à nos fins, il nous faut encore verser de la sueur, consentir des durs sacrifices, être fort et courageux, car dans une compétition seuls les plus forts gagnent.

Nous citons, en premier lieu, celui qui avait accepté de pouvoir nous préfacé, en la personne du professeur MBUYU LUYONGOLA, Bâtonnier, qui, lui aussi a contribué utilement à notre épanouissement par ses commentaires, directives ainsi que par une assistance morale. Par ce qu'il est aussi membre de la justice, juriste de formation et l'une de rare autorité qui assiste les filles et fils du pays dans le genre de recherche, merci Excellence.

Il est vrai que cet Ouvrage portera notre nom, mais il est aussi le fruit d'un dur labeur et sacrifice de plusieurs personnes : Assistant Edoth MUKASA, Mme ENZINGA Célestine, Martin MPEYA, notre opérateur de saisie et d'autres personnes, qui ont trouvé leurs remerciements dans cet ouvrage.

Et, l'observation faite aujourd'hui dans La profession d'Avocat, révèle qu'à l'origine, c'est Monsieur **Marcus CICERON**, où nous avons retenues des premières traces de la profession d'Avocat, le philosophe de la Roma Antique de la première



heure, qui fut un homme d'Etat Romain et auteur latin, doté d'une sagesse et d'un art oratoire hors du commun, il était aussi le premier et parmi le père fondateur de la profession d'Avocat.

M. **Antoine SOHIER**, notoirement désigné Procureur Général, une fonction pour lui, à l'origine, il exerçait avec dévouement et compétence durant son séjour au Congo-Belge, avant, le 30 juin 1960, avec son ouvrage, en droit, intitulé : Droit de procédure du Congo-Belge, publié en 1955, nous a donné l'occasion les idées pour pouvoir réaliser une telle recherche.

Une fois, la RD. Congo devenue indépendante, elle devait organiser son arsenal de justice. Ainsi la nécessité d'un tel outillage comme un support de travail qui a été très indispensable.

En effet, en 1999, M. **MUKADI BONYI** et **KATUALA KABA KASHALA** respectivement professeurs à la faculté de Droit de l'Université de Kinshasa et Avocats à la Cour Suprême de Justice, d'une part et d'autre part Avocat Général de la République, ont pris le relais avec leurs ouvrages en droit, intitulé : Procédure Civile.

Au cours de la même année, M. **Raphael KAMIDI OFIT**, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, il a été signalé aussi de son côté, avec son ouvrage intitulé : Le système judiciaire congolais, Organisation et Compétence Judiciaire.

Aussi un autre auteur qui nous a inspiré dans la lignée, c'est M. **MATADI NENGA GAMANDA**, l'actuel Bâtonnier National, professeur à la faculté de Droit de l'Université protestante du Congo et Avocat à la Cour Suprême de Justice, s'est illustré lui aussi avec son ouvrage : Le Droit Judiciaire Privé, paru en 2006.

Par ailleurs, animé d'un même esprit, et, en cela inspiré largement par Me **NKULU KILOMBO** Ambassadeur, qui, dans ses ouvrages que nous avons essayés de cogiter pour réaliser le présent, voir même nos prochaines publications, nous avons été inspiré par cet homme, merci Maître NKULU KILOMBO.

L'actuel ouvrage est le résultat de nos efforts, nos recherches ainsi que la collaboration avec les professionnels de droit (certains confrères).

Avant de terminer nos propos, nous tenons enfin de citer notre modèle. Et notre idole en la personne du Bâtonnier Delphin **BANZA HANGANKOLWA**, Avocat à la Cour Suprême de Justice, nous le remercions infiniment de nous avoir encadrés pendant les décennies et, donc, il est une référence scientifique pour nous.

Nous pensons aussi à tous les grands doctrinaires en droit de la RD Congo, ainsi que de l'étranger, qui ont publié des ouvrages, lesquelles publications nous ont beaucoup aidés, beaucoup facilité nous citons à titre indicatif, quelques-unes :

1. Maitre Jean MBUYU LUYONGOLA, pour avoir publié un article sur la profession d'Avocat;
2. BETU NZUJI Achille, La profession d'Avocat : principe essentiels et administration de la discipline ;
3. KEHL Camille, L'histoire de la profession d'Avocat : sur les Avocats et leurs règles professionnelles ;
4. MBUYU MBIYE TANAYI, L'accès à la profession d'Avocat au Congo ;
5. NGOYI BESIMO Eddy son ; L'Exercice de la profession d'Avocat en RD Congo;
6. WASENDA N'SONGO et MUPILA NDJIKE KAWENDE, code de déontologie des Avocats.

Bien plus, vos remarques et suggestions seront les bienvenus. Etant donné que personne sous le soleil n'a le monopole de la perfection.

Ainsi faite à Kinshasa, le 16 Décembre 2015.

## 9. I. INTRODUCTION GÉNÉRALE

L'actuel Ouvrage est intitulé « Guide pratique à la **profession d'Avocat** en RD Congo », où, l'auteur met en exergue toute la pratique possible et la procédure d'admission à la profession d'Avocat, son évolution prompte au sein du corps. La **profession d'Avocat** est une carrière qui se veut noble, et pour la garder dans son état, il est demandé aux **Avocats** de capitaliser le postulat professionnel enfin de cloisonner, la vie professionnelle et privée.

La profession d'Avocat est notamment régie par l'ordonnance-loi n° 79/028 du 28 septembre 1979 portant organisation, fonctionnement du Barreau, corps de défenseurs judiciaires, corps de mandataires de l'Etat, en République Démocratique du Congo, ainsi que le Règlement Intérieur Cadre des Barreaux qui portent sur les règles déontologiques applicables aux Avocats œuvrant au Congo.

La déontologie joue un grand rôle, très important dans l'organisation ainsi que la réglementation de la profession d'Avocat, et à cet égard, le Conseil National de l'Ordre des Barreaux, qui regroupe tous les Barreaux du pays, va jouer un rôle primordial pour l'harmonisation et unification des différents règlements autonomes des Barreaux qui prévoit des règles déontologiques communes pour tous les Avocats exerçant en RD Congo.

La jurisprudence, quant à elle, joue également un rôle très important dans l'organisation et réglementation de la profession d'Avocat. A cet égard, la compétence du Conseil National de l'Ordre sera d'émettre des normes déontologiques obligatoires, qui vont être à des multiples reprises confirmée par la jurisprudence. Il convient de noter que le code de déontologie des Avocats est adopté au Congo et est incorporé par le C.N.O. dans le Règlement Intérieur Cadre des Barreaux de la RD Congo.

Par définition, le mot « Guide », c'est une façon, c'est une personne qui a la destinée à montrer le chemin aux autres ; à titre d'exemple guide de chasse. En d'autre terme, c'est un soldat de l'armée sur lequel les autres doivent régler leurs mouvements<sup>1</sup>.

L'Avocat trouve son organisation dans l'ordre en RD Congo depuis le législateur de 1930, qui donnait une trajectoire à un organe mobile. Cette législation imposait

---

1 R. Gui lien et J. Vincent ; lexique des termes juridiques, 14<sup>e</sup> édition, 2003, page 517

les atouts possibles à l'organisation de la profession d'Avocat de manière digne. Avec l'ordonnance-loi n°79/028 du 28 septembre 1979<sup>2</sup>, où l'autorité publique a créé et organisé ladite profession au pays, de façon claire et nette, d'où aujourd'hui l'Avocat Congolais joue le même rôle que celui des autres cieux.

Selon l'actuelle loi, pour avoir la qualité d'Avocat et être membre de l'ordre: du Barreau, qui reste l'unique demeure de transformation professionnelle pour chaque membre : Avocat. La première obligation pour un Avocat : c'est d'abord la délicatesse, qui veut qu'un Avocat c'est un homme d'honneur, et d'honorabilité, ceux qui vont s'adresser par devant lui, le trouve disponible, compétent sans cesse à l'écoute, devant des besoins de tous et prêt toujours à y répondre.

L'homme d'une formation sans cesse et actualisée. La « délicatesse » c'est aussi à l'égard des autres, donc de ses confrères, d'où la « confraternité ». On les considérant avec un respect prompt, et digne de soi il y a des mérites quand il respecte la délicatesse. Il a l'obligation d'être délicat.

En effet, il est vrai que le destin d'un Avocat professionnel, est « libéral et indépendant », qui sont des destinés individuel de lui-même. Dans son esprit de professionnalisme, il lui est recommandé cette caractérisation pour bien accomplir ses prérogatives professionnelles.

L'Avocat, est lui-même l'artisan numéro un de son propre destin, de son caractère professionnel : être libre et indépendant.

Les autres confrères, par l'image qu'il donnera de la profession, en d'autre terme, chaque Avocat répond à tous par la solidarité qui le lie à eux d'universelle façon avec tous les ordres.

L'Ordre, c'est une organisation démocratique, qui protège les hommes et les femmes de la profession de manière ou de façon équitable et équilibrée. Au besoin, contre toute pression extérieure et à ses compétences. L'ordre, c'est lui qui assure la discipline qu'a la profession, il assure le bonheur, créer la liberté consentie, pour qu'elle soit pour tous sans distinction aucune.

La profession d'Avocat, au jour d'aujourd'hui ne connaît ni grade, ni religion, ni âge, ni race, elle ne connaît qu'une seule chose : le port de la Robe noire. La toge noire, symbolise cette égalité et l'indépendance de la profession d'Avocat.

L'ordre assure aussi un contrat permanent auprès du pouvoir public, pour permettre la caractérisation dite de la profession dans son vrai sens d'être. Enfin, l'ordre rassure la place de l'Avocat au sein même de la société comme auxiliaire de la justice pour permettre l'admission à l'institution « justice » de tous citoyen par des

---

2 L'Ord-Loi du 28 septembre 1979 portant organisation, fonctionnement et création de la Profession d'Avocat, du corps des défenseurs judiciaires et des mandataires de l'Etat au Congo

consultations et conseils, par l'assistance, c'est aussi pour aider à la problématique de l'accès de tous à la justice, par des défenses permanentes de ses clients.

Auxiliaire de justice ; l'**Avocat**, peut-être considéré, au regard du rôle qu'il joue dans l'administration de la justice pour la manifestation de la vérité judiciaire comme l'une des garanties du respect de droits et intérêts des parties et l'un des remparts contre l'arbitraire du juge et les éventuelles erreurs judiciaires.

Il y a une nette différenciation entre les auxiliaires de la justice. Oui, sont tous les hommes de la loi, dont leur mission est destinée à faciliter la bonne administration de la justice. Mais, Avocat joue plusieurs rôles (travail) à la fois. L'Avocat cumule actuellement les fonctions, de conseils, de mandataire, de défenseur, des plaideurs... l'Avocat peut plaider devant toutes les juridictions (nationale et internationale) et devant tous les conseils disciplinaires, mais tout en respectant le principe de territorialité devant le T.G.I. d'où il doit se présenter auprès du Bâtonnier du lieu où il est appelé à se rendre pour la défense de son client.

Non seulement il accorde son assistance et prodigue des conseils aux justiciables pendant toutes les phases de la procédure judiciaire mais aussi il tranche certains litiges en tant qu'arbitre grâce à son bon sens et à son niveau d'éthique très élevé.

L'Avocat est aussi dans l'obligation de beaucoup fréquenter les Cours et tribunaux pour avoir des bases solides enfin de faire face aux Magistrats. C'est pour cela qu'il est considéré membre de la justice.

Mais bien que le métier d'Avocat soit indépendant et libéral, il exerce dans un cadre purement professionnel très strict sous le contrôle d'un Barreau garantissant des droits à l'Avocat, d'une part, et le soumettant à des obligations corollaires.

L'intérêt qui justifie le choix d'une étude, ce ne pas à démontrer car, comme nous avons souligné plus haut, les Avocats jouent un rôle principalement primordial dans l'administration de la justice, mais il leur est accordé trop peu d'attention dans la pratique. Certains clients, soit par manque de moyens financiers, soit par arrogance personnelle, soit par ignorance, refusent de chercher le service d'Avocat, ce qui est une pratique dangereuse pour eux.

Par ailleurs, dans sa vie courante, (professionnelle) l'Avocat passe pour plus d'une personne comme un menteur, un trouble fait, un homme rusé.... Le présent ouvrage voudrait montrer plutôt le contraire car l'Avocat joue bien des rôles en faveur des justiciables et de la justice.

Il y a aussi une confusion entretenue entre les Magistrats, les Avocats, les défenseurs judiciaires et les greffiers dans une audience. Tous ces acteurs portent la toge. Le commun de mortels n'arrive pas à distinguer l'O.M.P., le juge, l'Avocat, le défenseur judiciaire et même le greffier. D'autant plus que sont tous en robe noire (toge) lors qu'ils sont en audience.

Au regard de tout ce qui précède, le présent ouvrage ne peut pas être le fruit du hasard dans la mesure où il se propose d'apporter un peu de la lumière. Ces impressions voudraient être rapproché, par les informations ; les Avocats et la population. A cette période où, avec le vent de la démocratisation et de la décentralisation de la RD Congo, rien n'exclue qu'un Barreau ou tout au moins une section s'installe dans des provinces nouvellement créés au pays.

## **I.1. Méthodologie de l'ouvrage**

La méthode en elle, consiste à procéder à la logique, après la lecture théorique, qui entraîne aux lecteurs à plus de compréhension, d'habileté et d'exercice sur la profession d'Avocat. L'Avocat dans sa vie professionnelle est un homme à triple dimension, à la fois publique, privée et professionnelle. L'Avocat n'a pas de vie privée, tout ce qu'il pose comme acte est public et professionnel.

L'actuel ouvrage, c'est un outil nécessairement et professionnel de travail pour les Avocats, qui contiennent des informations possibles et indispensables, voir même pratique sur la profession d'Avocat, depuis l'admission jusqu'à la radiation.

Comme tout travail scientifique, qui souvent fait appel à une méthode appropriée. Pour GRAWITZ<sup>3</sup>, la méthode se définit comme un ensemble des opérations intellectuelles par lesquelles une discipline cherche la vérité, ou encore une démarche intellectuelle exigée par le schéma théorique appropriée en elle en vue d'expliquer une série de phénomènes observés<sup>4</sup>. Pour mener à bien la recherche, nous avons utilisé la méthodologie exégétique qui consiste à rassembler, à interpréter et à analyser les instruments juridiques relatifs au Barreau en général et à la profession de l'Avocat en particulier.

S'agissant de la technique, bien entendu comme un outil permettant aux chercheurs que nous sommes de récolter les informations et, dans une certaine mesure de prêter les informations nécessaires à l'observation d'un ouvrage, nous avons utilisé la technique documentaire qui nous a permis de rassembler les doctrines, les jurisprudences, les revues, les travaux de fin d'études et les notes de cours pour confectionner le présent ouvrage. Nous avons aussi fait recours à la webographie, qui consistant dans la recherche sur internet pour compléter nos recherches méthodes.

## **I.2. Problématique**

De ce qui précède, plusieurs interrogations peuvent surgir : Qui est Avocat ? Il a quelle origine ? Quelles sont les conditions d'admission à cette Profession ? Quels

---

3 GRAWITZ, Méthode des sciences sociales, 11<sup>e</sup> Edition, Paris, 2000, page 360

4 Idem

sont ses rapports avec l'Etat? Quels sont ses droits et devoirs? Quel est l'organisation et le statut juridique du Barreau? Quel est l'état actuel du Barreau en République Démocratique du Congo? Le public ou la population a-t-elle une connaissance et des informations sur les Avocats et le Barreau?

Telles sont les préoccupations majeures auxquelles l'actuel ouvrage va résoudre et se met à en fournir des réponses.

### **I.3. Quid du travail de la défense**

La défense assurée et organisée par un groupe de techniciens du droit, en l'occurrence les Avocats et les défenseurs judiciaires.

#### **1. Les Avocats**

Par définition, nous pouvons confirmer qu'un Avocat est un praticien du droit dont la fonction traditionnelle est de défendre ses clients, personnes physiques ou morales, en justice, en plaidant pour faire valoir leurs intérêts et, plus généralement, pour les représenter. L'Avocat s'acquitte d'une fonction de Conseil et de rédacteur d'actes. Son Ministère, est parfois rendu obligatoirement par le droit national, notamment afin d'assurer les droits de la défense devant certaines juridictions : nationale et internationale.

La principale fonction de l'Avocat est d'apporter une assistance judiciaire aux parties. En tant que technicien du droit, l'Avocat peut dispenser des consultations sur des objets variés, même en dehors de tout litige. Il peut ainsi être consulté au sujet de la rédaction de statuts ou de contrats, afin, précisément de parer à l'éventualité de contentieux. Bien que la consultation juridique ne soit pas le monopole des Avocats, il reste qu'en matière de conseil juridique, ce sont les Avocats qui dominent le paysage social.

Dans une procédure judiciaire, le rôle d'assistance de l'Avocat est doublé d'une mission de représentation vis-à-vis de ses clients. En effet, dans son rôle contentieux, l'Avocat assiste son client dans les différentes phases de la procédure, où il doit être présent<sup>5</sup>. D'autre part, il possède le droit de plaider devant toutes les juridictions. Bien que l'assistance judiciaire d'un Avocat soit facultative, la complexité croissante de la procédure et la technicité des contentieux tendent à accroître considérablement ce rôle d'assistance de l'Avocat, y compris dans les litiges les plus quotidiens. Le recours à un Avocat tend donc à se généraliser à tous les niveaux de la procédure judiciaire.

L'Avocat possède en outre une mission de représentation : on dit aussi de postulation, qui consiste à accomplir au nom et pour le compte de son client les actes

---

5 Article 18 de la Constitution du 18 février 2006

de la procédure. A ce titre, il est considéré comme le « mandataire ad litem », c'est-à-dire en vue du litige de son client.

Les Avocats exercent une profession libérale et indépendante, qui leur permet d'assurer librement la défense des citoyens et des concitoyens, devant les tribunaux. Cela signifie notamment que l'exercice de la profession peut prendre les formes multiples, les plus diverses, selon que l'Avocat exerce à titre individuel, en association, en société civile professionnelle, en société d'exercice de toute activité susceptible de porter atteinte à l'indépendance et au caractère libéral de sa profession.

L'ordonnance-loi n°79/028 du 28 septembre 1979 portant organisation, fonctionnement et administration du Barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'Etat réglemente l'exercice de la profession d'Avocat jusqu'à preuve du contraire, et selon un principe essentiellement corporatiste.

A l'échelle du T.G.I., ou de la Cour d'Appel, les Avocats sont regroupés en un Barreau (que nous aurons à les analyser tout au long de l'actuel ouvrage), administré par un Conseil de l'Ordre : l'Ordre étant l'ensemble des Avocats inscrits à un même Barreau, qui a pour attribution principale de traiter toutes les questions intéressant l'exercice de la Profession et de veiller à la stricte observation des devoirs des Avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits. Le Conseil de l'Ordre est composé de membres élus par l'A.G. des Avocats de l'ordre et est présidé par un Bâtonnier élu pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

A l'échelle des juridictions de Cassation, le droit de postuler et de conclure, d'assister et de représenter les parties (justiciables) appartient exclusivement aux Avocats inscrits au Barreau près de cette Cour Suprême de Justice, qui est dirigé par un Conseil de l'Ordre National dirigé par le Bâtonnier National. Les Avocats près la Cour Suprême de Justice, dont les noms et adresses sont mentionnés sous rubrique spéciale en tête du tableau des Avocats près chaque Cour d'Appel, peuvent exercer le ministère d'Avocat devant toutes les juridictions de l'ordre de la République.

Il n'existe pas un code formel de déontologie énumérant l'ensemble des obligations des Avocats dans l'exercice de leur profession. Les Avocats sont néanmoins tenus de se conformer à certains usages et devoirs, us et coutume, qui, peuvent être sanctionnés ce dernier sur le plan disciplinaire.

La profession d'Avocat est une profession réglementée organisée en Ordre et soumise à des règles professionnelles et déontologiques strictes principalement régies par l'ordonnance-loi du 28 septembre 1979 et le Règlement Intérieur Cadre des Barreaux du Congo. Tout Avocat, dès lors qu'il accède à la Profession prête serment et fait partie d'un Ordre, garant du respect de ces obligations.

Compétence professionnelle, est une formation initiale de haut niveau, pour exercer la profession et s'inscrire au Barreau, l'Avocat doit avoir suivi une formation